

# AVIS/COMMUNIQUÉ

*Pour diffusion immédiate*

## **Avis relatif à la mise en application Décision 17-0104**

*Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les personnes-ressources ci-dessous.*

*Mise en application :*

*Médias :*

Warren Funt  
Vice-président pour l'Ouest du Canada  
604 331-4750  
[wfunt@iroc.ca](mailto:wfunt@iroc.ca)

Karen Archer  
Chef des relations avec les médias  
416 865-3046  
[karcher@iroc.ca](mailto:karcher@iroc.ca)

## **AFFAIRE George Alexander Peder Pedersson – Acception du règlement**

**Le 11 mai 2017 (Vancouver, Colombie-Britannique)** – Le 27 avril 2017, une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté l'entente de règlement, comportant des sanctions, conclue entre le personnel de l'OCRCVM et George Alexander Peder Pedersson.

M. Pedersson a reconnu avoir fait des recommandations ne convenant pas à une cliente.

Précisément, M. Pedersson a reconnu la contravention suivante :

Au cours de la période de mars 2008 à juillet 2013, M. Pedersson n'a pas veillé à ce que les recommandations qu'il faisait à une cliente conviennent à celle-ci, contrevenant ainsi à l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Aux termes de l'entente de règlement, M. Pedersson a accepté les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 10 000 \$ ;
- (b) l'obligation de réussir de nouveau l'examen relatif au Cours sur le Manuel sur les normes de conduite;
- (c) l'obligation, en cas de réinscription, de se soumettre à une période de surveillance étroite d'un an.



On peut consulter l'entente de règlement à

<http://docs.iiroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=B44A0DD206284C5FA04A642F18B76BC4&Language=fr>

La décision de la formation d'instruction sera mise à la disposition du public à [www.ocrcvm.ca](http://www.ocrcvm.ca).

Les documents concernant les procédures de mise en application en cours de l'OCRCVM – y compris les décisions et les motifs des formations d'instruction – sont affichés sur le site Internet de l'OCRCVM dès qu'ils sont accessibles. Il suffit de cliquer [ici](#) pour chercher n'importe quel document de l'OCRCVM relatif à la mise en application et y avoir accès.

L'OCRCVM a officiellement ouvert l'enquête sur la conduite de M. Pedersson en février 2014. La contravention a été commise pendant que M. Pedersson était représentant inscrit à la succursale de Vancouver de Valeurs Mobilières DWM Inc., société réglementée par l'OCRCVM. M. Pedersson n'est plus inscrit auprès d'une société réglementée par l'OCRCVM.

\* \* \*

L'OCRCVM est l'organisme d'autoréglementation national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et l'ensemble des opérations que ceux-ci effectuent sur les marchés de titres de capitaux propres et les marchés de titres de créance au Canada. L'OCRCVM établit des normes élevées en matière de réglementation et de commerce des valeurs mobilières, assure la protection des investisseurs et renforce l'intégrité des marchés tout en favorisant des marchés financiers sains au Canada. L'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation en établissant des règles régissant la compétence, les activités et la conduite financière des sociétés membres et de leurs employés inscrits et en assurant leur mise en application. Il établit des règles d'intégrité du marché régissant les opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres canadiens et en assure la mise en application.

L'OCRCVM enquête sur les fautes possibles de ses sociétés membres ou des personnes physiques inscrites auprès de lui. Il peut intenter des procédures disciplinaires pouvant mener à des sanctions telles que des amendes, des suspensions, l'interdiction permanente d'inscription, l'expulsion d'un courtier membre ou la révocation des droits et des privilèges rattachés à l'inscription ou à la qualité de courtier membre.

Toute l'information au sujet des procédures disciplinaires concernant les sociétés membres actuelles et anciennes se trouve à la section [Mise en application](#) du site Internet de l'OCRCVM. On peut obtenir gratuitement des renseignements sur les compétences et les antécédents disciplinaires, le cas échéant, des conseillers employés dans des sociétés réglementées par l'OCRCVM grâce au service [Info-conseiller de l'OCRCVM](#). Pour savoir comment porter plainte au sujet d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un marché, il suffit de composer le 1 877 442-4322.